

SFERE-Provence
Structure Fédérative d'Études et de Recherches en Éducation de Provence

- REGLEMENT INTERIEUR -

Version présentée au Conseil d'Orientation Scientifique et de Gestion

Titre 1 CADRE GENERAL

Article 1 - Préambule

SFERE-Provence (Structure Fédérative d'Études et de Recherches en Éducation de Provence a été créée au sein d'Aix-Marseille Université (AMU) le 1^{er} janvier 2012, afin de développer les recherches autour des thématiques des apprentissages, de l'éducation, de l'enseignement et de la formation.

SFERE-Provence vise à organiser la recherche dans le champ transverse Apprentissage et Éducation qui constitue un axe stratégique d'AMU. Elle s'inscrit dans le cadre du projet d'ÉSPÉ de l'académie d'Aix-Marseille.

Le présent règlement est subsidiaire aux règles fixées par la convention entre Aix-Marseille Université et les partenaires impliqués dans la structure pour chaque Contrat Quadriennal, et par la convention de participation à SFERE-Provence. Il précise les modalités d'application de ces conventions.

Article 2 - Objectifs et missions

La fédération de recherche SFERE-Provence vise à :

- favoriser la réussite de programmes scientifiques communs d'une envergure dépassant les moyens des entités composantes considérées isolément ;
- développer des projets de recherche collaborative transdisciplinaires grâce à la mise en place d'un dispositif d'appui pouvant revêtir des formes régulières ou ponctuelles (veille scientifique, appui au montage de projets, suivi relationnel avec les partenaires extérieurs, etc.) ;
- favoriser l'émergence d'actions scientifiques européennes et internationales ;
- constituer des réseaux scientifiques autour des problématiques de l'éducation et renforcer le potentiel de recherche avec de nouveaux partenariats ;
- assurer la promotion des travaux scientifiques des différents membres de la structure fédérative ; valoriser les résultats des travaux scientifiques des enseignants-chercheurs au profit du tissu économique local et de la formation professionnelle.

Article 3 - Statuts

L'organisation interne SFERE-Provence et sa gouvernance sont régies par les statuts de la fédération, adoptés par son conseil scientifique, annexés au présent règlement intérieur.

Ces statuts prévoient la composition du comité de pilotage, la composition du conseil scientifique, les modalités de désignation du directeur de la fédération et ses principes de fonctionnement.

En cas de modification des statuts, les partenaires sont consultés et sont destinataires de la nouvelle version.

Article 4 - Comité de programmation

Un comité de programmation est constitué pour assurer l'animation scientifique de SFERE-Provence. Il fonctionne en lien étroit avec la direction de SFERE et son comité de pilotage.

Ce comité est composé des chercheurs membres de SFERE qui souhaitent s'investir dans l'animation scientifique de la fédération. Ce comité est renouvelé chaque année par le biais d'un appel à participation, permettant aux chercheurs de s'investir en fonction de leur disponibilité et de leurs intérêts.

Ce comité est consulté pour la mise en oeuvre de toute manifestation réalisée sous la responsabilité de SFERE-Provence. Il est informé par le comité de pilotage des différents programmes scientifiques

soutenus par le comité scientifique de SFERE-Provence. Il a pour objectif d'organiser la valorisation des données des recherches conduites par les chercheurs membres de la fédération.

Article 5 - Ressources et moyens

Les décisions budgétaires sont prises par le Conseil scientifique.

Les ressources de SFERE-Provence sont constituées par :

- les financements de l'université responsable et des autres universités ou organismes associés,
- les contributions obtenues dans le cadre de contrats de recherche lorsque ceux-ci ont été élaboré par la structure fédérative, la gestion financière des contrats et conventions demeure sous la responsabilité de la personne identifiée dans le contrat ou la convention.
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ou privé ;
- les recettes d'activités accessoires réalisées dans le respect des objectifs de la structure fédérative;
- les contributions éventuelles et occasionnelles (locaux, personnel...) des entités composantes de la structure fédérative SFERE-Provence

Occasionnellement et en fonction des besoins de l'animation scientifique (séminaires, journées d'étude, conférences) et du fonctionnement (réunions), les unités fédérées mettent à disposition de SFERE-Provence les locaux (salles, amphithéâtres...) nécessaires. Des espaces nécessaires au fonctionnement de SFERE-Provence sont également mis à disposition par l'ESPE sur ces sites d'Aix-en-Provence et de Marseille.

Article 6 - Droits et obligations

L'appartenance à SFERE-Provence permet de disposer des locaux, matériels et services fournis par Aix-Marseille Université et par les universités partenaires (prêt d'ouvrages et de logiciels, remboursement occasionnel et sur critères des frais de mission et de traduction) dans la limite de leur budget. Les règles d'attribution des moyens aux chercheurs, chercheurs associés et doctorants sont décidées par le conseil d'orientation scientifique et de gestion conformément aux critères établis par le conseil scientifique d'Aix-Marseille Université.

L'appartenance à SFERE-Provence implique de participer à la vie scientifique de la structure, et à oeuvrer à la visibilité extérieure de la structure.

Titre 2 MODALITES DE COLLABORATION

Article 7 - Collaboration en matière de ressources humaines

L'ESPÉ d'Aix-Marseille élabore sa politique de recrutement en concertation avec les unités de recherche membres de la fédération pour ce qui concerne les profils recherche des emplois d'enseignants-chercheurs qui sont affectés à la composante.

Les enseignants-chercheurs ainsi affectés développent leurs activités scientifiques dans le cadre des orientations scientifiques de SFERE-Provence et contribuent à la réalisation des objectifs de la fédération.

Article 8 - Programmes et projets de recherche

Dans le cadre de SFERE-Provence, un appel à programmes et projets de recherche est élaboré chaque année par le comité scientifique de la fédération, à partir des thématiques soulevées dans les appels à projets européens, nationaux et régionaux, mais aussi les thématiques soulevées dans les contextes professionnels (écoles, lycées et universités).

Les partenaires de SFERE-Provence sont consultés et destinataires de ces appels à programmes. Ils s'engagent à les diffuser au sein de leurs équipes.

Les objectifs des programmes constitués sont variables. Il peut s'agir de préparer la réponse à un appel à projet régional, national ou international, de préparer un numéro spécial, d'organiser des rencontres thématiques, un cycle de conférences grand public, etc.

Les programmes constitués disposent de leurs moyens, notamment ceux obtenus suite à un appel à programme de SFERE-Provence, mais également ceux procurés par les contrats de recherche obtenus avec le soutien du comité scientifique de la fédération.

Article 9 - Contrats de recherche et conventions

Les contrats de recherche et conventions que SFERE-Provence souhaite établir avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers sont visés par le directeur de la structure et co-signés par les unités de recherche concernées.

Ils sont négociés par l'université, SFERE-Provence ou une des unités de recherche, chacun pour ce qui le concerne ou conjointement.

Ils sont communiqués aux autres membres, qui disposent d'un délai de 15 jours pour donner leur avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les contrats de recherche et conventions peuvent comporter des clauses de confidentialité, réservant toutefois la faculté pour les chercheurs concernés de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité.

Au titre de la couverture des dépenses de gestion à la charge d'AMU pour les activités qu'ils permettent de développer, SFERE-Provence retiendra un pourcentage de 10 % des sommes concernées si il constitue l'établissement gestionnaire.

Article 10 - Diffusions et publications des résultats

Les chercheurs impliqués dans les programmes scientifiques soutenus par SFERE sont tenus à signaler ce soutien de SFERE-Provence dans leur publication.

Les chercheurs impliqués dans ces programmes sont tenus à signaler leurs publications à SFERE-Provence au fur et à mesure. Ils peuvent déposer en ligne un exemplaire de leurs travaux (articles, actes de colloques, chapitres d'ouvrages publiés). Il en va de même des travaux d'étudiants ayant participé aux programmes soutenus par SFERE-Provence, depuis le master jusqu'à la thèse, à la diligence des directeurs de recherche.

Indépendamment des programmes constitués, tous les membres de la fédération sont invités à signaler dans leurs publications leur appartenance à SFERE-Provence, quand le contenu de ces publications porte sur l'éducation ou la formation.

Article 11 - Propriété intellectuelle, valorisation

Chacun des membres demeure titulaire des droits qu'il détient en dehors du cadre de la structure.

Les membres sont réputés être co-titulaires des droits patrimoniaux d'auteur qui seraient attachés aux résultats de travaux de recherche réalisés dans le cadre de SFERE-Provence et ce, pour la durée légale des dits droits.

Les résultats, brevetables ou non, obtenus dans le cadre de SFERE-Provence, appartiennent en copropriété aux membres au prorata de leurs apports intellectuels, matériels et financiers.

La répartition des frais de protection et des produits financiers se fait dans les mêmes conditions.

Le directeur de SFERE, le président de l'Université, ou leur délégué mandaté à cet effet sont chargés de définir les procédures de protection, de valorisation et d'exploitation des résultats conjoints.

Chacun des membres peut utiliser librement les résultats obtenus, dans le cadre de SFERE-Provence, pour ses besoins propres de recherche.

Article 12 - Dispositions particulières

Les documents relatifs à SFERE-Provence feront apparaître la dénomination et les logotypes des établissements partenaires.

Article 13 - Recherches en contexte scolaire

Dans le cadre du projet académique, l'ÉSPÉ favorise l'accès aux établissements scolaires pour conduire des projets de recherche développés par SFERE-Provence.

Chaque projet fait l'objet d'une fiche technique indiquant le responsable du projet, les objectifs de l'étude, les modalités d'expérimentation et les méthodologies mises en œuvre. L'ÉSPÉ organise en concertation avec le Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille la faisabilité du projet, notamment les autorisations nécessaires. Le responsable du projet fournit l'ensemble des éléments nécessaires pour l'obtention de ces autorisations. Il veille à ce que le projet soit conforme aux règles morales et éthiques qui prévalent dans des recherches engageant des enfants ou des adolescents mineurs.

Le responsable de projet propose un plan de restitution des résultats de ses recherches et engage l'équipe du projet à assurer un retour auprès des établissements, des personnels et/ou des parties concernées par le projet. Ce plan peut s'inscrire dans le cadre du plan académique de formation des personnels de l'Éducation Nationale. Les modalités de restitution et l'engagement des parties concernées font l'objet d'un accord conventionnel entre les parties concernées.

Article 14 - Conflits

En cas de conflit et après échec de toute conciliation amiable, l'arbitrage est assuré par le Conseil scientifique d'Aix-Marseille Université.